

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07  
Date : 12 janvier 2009

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président  
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra  
Mme la juge Fumiko Saiga

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**  
**AFFAIRE**  
**LE PROCUREUR**  
*c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI*

**Public**

**Rapport du Greffe relatif à l'ordonnance de la Chambre de première instance II  
enjoignant aux participants et au Greffe de déposer des documents  
complémentaires.**

Origine : Le Greffe

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur  
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint  
M. Eric Macdonald, premier substitut du Procureur

**Le conseil de Germain Katanga**

Me David Hooper  
Mme Caroline Buisman

**Le conseil de Mathieu Ngudjolo chui**

Me Jean-Pierre Kilenda Kagengi Basila  
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

**Les représentants légaux des victimes**

Me Carina Bapita Buyangandu  
Me Joseph Keta  
Me Jean-Louis Gilissen  
Me Hervé Diakiese  
Me Jean Chrysostome Mulamba  
Nsokoloni

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

***L'amicus curiae***

**GREFFE**

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia, Greffier  
M. Didier Preira, greffier adjoint  
**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**  
M. Simo Väättäinen

**La Section d'appui à la Défense**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

Mme Fiona McKay

**Autres**

**Le Greffier de la Cour pénale internationale (ci-après "la Cour");**

VU l'« Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état (règle 132 du Règlement de procédure et de preuve » rendue par la Chambre de première instance II (la « Chambre ») le 6 Novembre 2008<sup>1</sup>;

VU l'« Ordonnance enjoignant aux participants et au Greffe de répondre aux questions de la Chambre de première instance II en vue de la conférence de mise en état (article 64-3-a du Statut) » rendue par la Chambre le 13 novembre 2008<sup>2</sup>;

VU les « *Responses to the questions raised by Trial Chamber II on 13 November 2008 and additional observations* » déposées par le Greffe le 24 novembre 2008<sup>3</sup>;

VU la conférence de mise en état du 28 novembre 2008<sup>4</sup>;

VU l'« Ordonnance enjoignant aux participants et au Greffe de déposer des documents complémentaires » rendue par la Chambre le 10 décembre 2008;<sup>5</sup>

VU l'article 64-10 du Statut de Rome, la règle 137 du Règlement de procédure et les normes 20, 21, 24, 27 et 40 du Règlement de la Cour ainsi que les normes 41, 42, 52 et 64 du Règlement du Greffe;

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/07-739.

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/07-747.

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/07-765.

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/07-T-53-FRA ET

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/07-788.

**CONSIDÉRANT** que dans sa Décision, la Chambre a enjoint au Greffe de lui soumettre par voie de conclusions la liste des instructions sollicitées, ainsi que des propositions concrètes en vue d'améliorer les pratiques en vigueur, s'agissant notamment de la retransmission en direct d'enregistrements sonores et vidéo, de l'utilisation de supports visuels et du calendrier des audiences<sup>6</sup>;

**SOMET** respectueusement les observations suivantes :

**1) Retransmissions d'enregistrements sonores et vidéo et des transcriptions:**

**Transcriptions d'audience en temps réel**

La norme 27 du Règlement de la Cour dispose que « les transcriptions des audiences sont fournies en simultané au moins dans une des langues de travail de la Cour, autant que les moyens techniques le permettent ». Il s'agit d'une possibilité avant tout offerte aux participants en salle d'audience.

Les logiciels de gestion des transcriptions d'audiences en temps réel (Livenote, Transcend) prévoient pour l'heure un accès par groupes d'utilisateurs : personnel des chambres, défense, accusation et représentants légaux de victimes disposent chacun d'un groupe différent. Lors d'une audience, les personnes appartenant à ces groupes, qu'elles se trouvent dans la salle d'audience *ou en dehors de la salle d'audience*, peuvent donc *techniquement* avoir accès au *verbatim* de la procédure.

Dans sa « Décision relative à l'accès à distance à la retransmission d'audiences à huis clos<sup>7</sup> » du 30 janvier 2008, la Chambre de première instance I a décidé qu'il ne convenait pas d'offrir un accès aux transcriptions simultanées des audiences à huis clos en dehors du prétoire. En effet, au vu du nombre élevé de personnes constituant

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/07-788, para 14. p. 10

<sup>7</sup> ICC-01/04-01/06-1142

les groupes ayant accès aux transcriptions d'audience en temps réel dans l'affaire le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, et ce alors même que ces audiences se tenaient à huis clos, la Chambre a estimé que l'accès à ces transcriptions en dehors de la salle d'audience représentait un risque trop important pour la sécurité des informations<sup>8</sup> et qu'il convenait donc de réserver cet accès aux seules personnes habilitées à participer aux audiences à huis clos.

Les implications techniques de cette dernière décision sont multiples :

1) Lorsqu'une Chambre souhaite passer d'une audience publique à une audience à huis clos ou à huis clos partiel<sup>9</sup>, il est nécessaire d'observer une suspension d'audience de 30 minutes afin de couper l'accès en dehors de la salle d'audience aux transcriptions simultanées. Une même durée de 30 minutes est nécessaire afin de retourner en audience publique.

2) Lors d'une audience à huis clos le seul accès aux transcriptions simultanées est produit par la « *VGA distribution matrix* », ce qui signifie que l'utilisateur peut uniquement suivre la retransmission vidéo de la transcription sur les écrans situés en salle d'audience, mais ne peut pas intervenir sur la transcription (annotations, recherches rapides, etc.)

Outre le ralentissement certain de la procédure qu'il entraîne, ce processus prive les utilisateurs en salle d'audience d'un outil de travail précieux. Par ailleurs, comme l'a relevé le Bureau du Procureur lors de la dernière conférence de mise en état du 28 novembre 2008<sup>10</sup>, lors d'une audience publique des collègues sont susceptibles d'apporter leur support en temps réel depuis leur bureau, ce qui ne serait pas possible lors d'une audience à huis clos. Le Greffe ajoute qu'il serait utile aux

<sup>8</sup> La Chambre de première instance I n'avait à ce stade pas réglementé l'accès aux audiences confidentielles.

<sup>9</sup> Il convient de noter que la pratique des tribunaux *ad hoc* a montré qu'il est fréquent de passer d'une audience publique à un huis clos.

<sup>10</sup> ICC-01/04-01/07-T-53-FRA ET, p 88, ligne 22 à p.89, ligne 7

assistants chargés du soutien aux victimes et aux témoins de bénéficier d'un accès en temps réel, notamment afin de leur permettre d'intervenir au plus vite dans des situations critiques.

Afin d'associer une conduite rapide des procédures à une protection optimale des informations confidentielles, le Greffe suggère le système suivant qui lui semble conforme à l'esprit de la décision prise par la Chambre de première instance I :

- Chaque équipe devrait soumettre une **liste limitée de noms** au Greffe qui, après approbation de la Chambre, accorderait un accès aux transcriptions simultanées pour les audiences publiques comme pour les audiences à huis clos aux personnes nommément désignées.
- L'accès aux transcriptions simultanées doit être réservé aux personnes qui de par leur fonction en ont un besoin exprès **au cours des audiences**.
- Ces personnes devraient appartenir aux catégories suivantes : personnel travaillant au sein de la Chambre à laquelle l'affaire est assignée, équipes du bureau du Procureur (en ce-compris le Procureur ou la personne mandatée pour le représenter), de la Défense ou de représentants légaux de victimes travaillant directement sur cette affaire, susceptibles de participer aux audiences ou d'apporter un soutien direct aux personnes qui participent aux audiences.
- Il convient en outre de ménager un accès au personnel du Greffe qui de par ses fonctions doit pouvoir accéder aux transcriptions d'audience (en ce-compris le Greffier ou la personne mandatée de la représenter), greffier d'audience, sténotypistes, assistants audio-visuels).

Ce système permettrait le passage très rapide d'une audience publique à une audience à huis clos ou huis clos partiel.

Il convient de souligner que lorsqu'une audience doit non seulement être à huis clos mais également *ex parte* (un ou plusieurs participants présents en salle d'audience est invité à la quitter), les 30 minutes de délai sont à nouveau nécessaires afin de couper l'accès aux transcriptions simultanées aux personnes dont la présence en salle d'audience n'est plus requise.

Par ailleurs, le Greffe recommande à la Chambre d'ordonner qu'avant d'appeler un témoin, les parties et les participants précisent leurs demandes en terme de huis clos ou d'*ex parte*, pour faciliter ainsi le bon déroulement des audiences.

### **Retransmission audio-visuelle des audiences**

Conformément aux normes 20 et 21 du Règlement de la Cour, les audiences publiques sont enregistrées<sup>11</sup> et retransmises, notamment sur le site Internet de la Cour. Afin d'être en mesure de protéger les informations sensibles la retransmission ne se fait qu'après un délai de 30 minutes (à l'exception des audiences de première comparution et des audiences de jugement, lesquelles sont retransmises en direct).

Les audiences à huis clos font quant à elle l'objet d'un enregistrement mais ne sont pas retransmises.

L'accès à la retransmission audio-visuelle en direct et hors salle d'audience n'est aujourd'hui possible que par le biais du logiciel FTR. Ce système ne présente cependant pas les garanties de sécurité nécessaires. En particulier, le système ne permet pas de contrôler l'accès en fonction du niveau de confidentialité des audiences. Dès lors qu'un membre du personnel de la Cour se voit attribuer un accès aux enregistrements audio-visuel en direct des audiences publiques, il aura également automatiquement accès aux enregistrements des audiences à huis clos. Le

---

<sup>11</sup> Il convient de préciser à cet égard que n'est conservé par le Greffe que le montage des enregistrements d'audience et non l'enregistrement intégral de chaque caméra.

Greffe estime dès lors que le risque pour la sécurité des informations est trop important. En application de la décision de la Chambre de première instance I, la Section des technologies de l'information et des communications (ICTS) recherche actuellement une alternative au système, qui permettrait une gestion sécurisée des accès.

Le Greffe estime que dans l'attente d'un tel système l'accès à la retransmission en « direct » des audiences doit être exclusivement réservé aux personnes qui de par leurs fonctions en ont un besoin exprès (personnel audio-visuel, sténotypistes de la Section d'administration judiciaire et aux assistants chargés du soutien aux victimes et aux témoins).

Les autres membres du personnel pourront accéder aux audiences publiques avec un délai d'une demi-heure grâce au site Internet de la Cour.

## **2) Utilisation des supports visuels :**

En accord avec les dispositions de la norme 52 du Règlement du Greffe, la présentation des éléments de preuve en salle d'audience via Ringtail doit, de l'avis du Greffier, rester de la responsabilité du greffier d'audience.<sup>12</sup>

Le Bureau du procureur dispose cependant de la possibilité technique de diffuser lui-même des animations visuelles ("flash player animations") depuis son banc. Tel fut notamment le cas lors de la confirmation des charges pour laquelle un dispositif technique fut mis en place à la demande de l'accusation et avec l'accord express de la Chambre. Cette installation est toujours en place aujourd'hui.

---

<sup>12</sup> Cela permet en effet de garantir que les preuves ne sont pas manipulées entre leur présentation à l'audience et leur versement au dossier électronique.



Si la Défense devait solliciter qu'une telle possibilité lui soit également offerte et si la Chambre devait accéder à cette requête, la même installation peut être mise à la disposition de la Défense, à condition qu'une demande en soit faite deux semaines à l'avance.

### **3) Calendrier des audiences**

Le Greffe recommande respectueusement que le calendrier des audiences tienne compte des contraintes particulières liées à l'interprétation et se cantonne à trois sessions de 1h30 par jour conformément aux termes de la norme 64 du Règlement du Greffe.

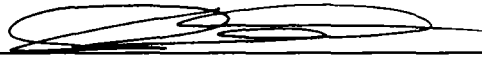
Le Greffe rappelle que budgétairement la Cour ne dispose de personnel que pour assurer une audience de 4h30 maximum et ce pendant 200 jours sur une année.

Le Greffe rappelle que pour l'heure, une seule salle d'audience est disponible. En effet, la salle d'audience n°2, outre une capacité d'accueil limitée, est à l'heure actuelle occupée par la Cour Spéciale pour le Sierra Leone et ce jusqu'à la fin du procès de M. Charles Taylor.

En conséquence, dans l'hypothèse où la Cour devrait faire face à des périodes d'audiences concomitantes (procès ou confirmation des charges dans deux affaires différentes sur une même période), les audiences devraient se dérouler de manière consécutive selon un système d'alternance entre Chambres.

En tout état de cause, il convient d'amorcer le plus tôt possible une concertation entre les chambres concernées et le Greffe à ce sujet.

**SOLLICITE** respectueusement, au vu des nombreuses échéances pendantes, une extension de délai au mercredi 21 janvier 2009 au plus tard afin de soumettre ses observations sur les points suivants : familiarisation des témoins, assistance en audience, contacts avec les témoins appelés par les autres participants, double qualité de victime et de témoin et témoignages.

P/b   
\_\_\_\_\_  
Marc Dubuisson  
Directeur de la Division des Services de la Cour  
pour  
Silvana Arbia  
Greffier

Fait le 12 janvier 2009

À La Haye (Pays-Bas)